

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« **OBJECTIF RESPECT TRANS** » (ORTrans)
c/o Centre LGBT Paris IDF - 63 rue Beaubourg 75003 PARIS

A – INSTITUTION, OBJET ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Institution et Objet

Les adhérents aux présents statuts forment entre eux l'association nommée «Objectif Respect Trans» (ORTrans). Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, les présents statuts, son règlement intérieur et ses différentes chartes ou conventions adoptées en son sein.

L'objet de l'association «Objectif Respect Trans» est :

- Réunir, informer, aider les personnes concernées par les questions d'identité de genre (transsexuels/les, transgenre) notamment sur les plans médical, juridique et social ;
- Agir pour intégrer dans la société -mettre fin à leur marginalité, initier/soutenir toute action en faveur de leur insertion- les personnes concernées par les questions d'identité de genre au sens large, et en particulier le transsexualisme.
- Veiller au respect des droits humains et agir pour lutter contre toute discrimination, violence ou exclusion fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
- Initier et soutenir toute action ou programme de promotion de l'égalité des droits des personnes.
- Participer à, animer, organiser, des conférences-débats avec la participation ou la collaboration de médecins, juristes et partenaires compétents en la matière ;
- Sensibiliser les institutions et les partenaires sociaux, médicaux et juridiques afin d'améliorer les conditions de vie des personnes concernées par les questions d'identité de genre au sens large et le transsexualisme en particulier.
- Sensibiliser et informer les jeunes, par tous moyens, y compris par l'intermédiaire du système éducatif, sur les questions d'identité de genre au sens large et en particulier le transsexualisme.
- Informer, par tous les moyens possibles, le grand public ainsi que le monde de l'entreprise sur les questions et les conditions de vie relatives aux, ou générées par, les questions d'identité de genre au sens large et le transsexualisme en particulier.
- Promouvoir, éditer, publier des dossiers sur les sujets médicaux, juridiques et sociaux relatifs à l'identité de genre au sens large, et au transsexualisme en particulier.
- Lutter contre les idées fausses, les amalgames, les étiquettes, les stéréotypes et toutes formes de préjugés.
- Lutter contre le SIDA, informer sur les risques de santé.
- Initier, inciter et soutenir toute initiative ou action permettant d'améliorer, tant dans leur qualité que dans leur prise en charge, les traitements médicaux et chirurgicaux auxquels ont recours les personnes trans.

Ses moyens d'action sont :

- l'accueil des personnes -membre de l'association ou simple visiteur/usager- à ses permanences et réunions.
- la mise en place d'un moyen d'information et de contact sur internet.
- l'organisation de réunions (à thème ou à sujet libre) éventuellement accessibles à d'autres personnes que ses membres.
- l'organisation de conférences, débats, expositions, stages, manifestations, ainsi que la participation aux même types d'évènements organisés par d'autres structures - nationales ou internationales- partageant un objectif commun avec l'association.

- la participation à des groupes de travail (nationaux ou internationaux) dont le (ou les) thème correspond, même partiellement, à l'objet de l'association.
- la création et le maintien de contacts avec les pouvoirs publics, les institutions et organismes – privés et publics-, les organisations associatives ou syndicales –nationales et internationales.
- la publication d'articles sur tous supports, internet inclus.

L'association se réserve également la possibilité d'ester en justice pour défendre ses droits ainsi que ceux de ses membres ou usagers.

Article 2 - Durée de l'association

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association «Objectif Respect Trans» est situé à Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

B - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 - Les membres

L'association se compose de :

- membres actifs (personnes physiques ou personnes morales),
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Sont membres actifs :

- les personnes physiques qui satisfont aux conditions fixées par les articles 3 + 3.1 + 3.1.1 ou 3.1.2 du règlement intérieur,
- les personnes morales qui satisfont aux conditions fixées par les articles 3 + 3.2 du règlement intérieur.

Sont membres bienfaiteurs, les membres actifs qui satisfont aux conditions fixées par l'article 3.1.2 du règlement intérieur.

Sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services éminents à l'association.

Ils sont désignés comme tel par le conseil d'administration.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 4.1 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association «Objectif Respect Trans» se perd par :

- la démission.
- le décès.
- le non-renouvellement de la cotisation dans les délais prévus à l'article 4 du règlement intérieur.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour manquement à l'une des règles de bonne conduite indiquées dans les articles 8.x du règlement intérieur, sans que la liste de celles-ci soit limitative. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité, par courrier électronique ou courrier postal simple confirmé reçu par l'intéressé et en cas de besoin par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 4.2 - Usagers

Sont usagers de l'association les personnes physiques ou morales qui sollicitent l'association (pour de l'aide, de l'information, ou autre contribution) sans pour autant en devenir membre.

C – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 - Le Conseil d'Administration

Article 5.1 – CA : Administrateurs

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 2 à 20 administrateurs élus, au scrutin secret, par l'assemblée générale annuelle.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles sauf manquement grave, tels que ceux prévus à l'article 8 et dépendants du règlement intérieur, dûment constaté par le conseil d'administration.

En cas de besoin, le conseil d'administration peut être complété par une élection partielle.

Article 5.2 – CA : Mandature

La durée du mandat d'administrateur/trice est de 1 an. Le nombre de mandats successifs n'est pas limité.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd à l'issue de deux absences consécutives non justifiées aux réunions du conseil.

En cas de perte de la qualité d'administrateur d'un membre, il sera pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 5.3 – CA : Droit de vote et éligibilité à l'élection du conseil d'administration

Les administrateurs de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et ne pas avoir fait l'objet de sanctions graves et sérieuses dans une autre association.

Les membres actifs personnes physiques et bienfaiteurs de l'association, à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale ordinaire sont éligibles à un poste du conseil d'administration.

Les modalités d'éligibilité des membres actifs personne morale au conseil d'administration sont définies dans l'article 3.2 du règlement intérieur.

Article 5.4 – CA : Réunions du CA, délibérations et pouvoirs

Le conseil d'administration se réunit valablement en tout lieu, au moins 2 fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Sauf volonté particulière du conseil d'administration, les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les modalités de convocation sont stipulées dans le règlement intérieur.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration est fixé à la moitié de ses membres.

A défaut du quorum statutaire, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sous quinzaine et peut délibérer à la majorité simple.

Toute décision mise aux voix est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'élection du Bureau se fait par scrutin secret.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage égal des voix, la voix du ou de la Président/e est prépondérante.

Toute personne invitée à assister aux réunions du conseil d'administration est tenue au secret à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le ou la Président/e.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le ou la Président/e et le ou la Secrétaire. Ils sont établis, sans blanc ni rature, et conservés au siège de l'association.

Article 5.5 – CA : Rétributions, frais, conventions entre l'association et ses administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir, à quelque titre que ce soit, aucune rétribution, directement ou indirectement, de l'association.

Des remboursements de frais sur justifications sont seuls possibles.

Toute convention passée directement ou indirectement entre l'association et un administrateur doit être préalablement approuvée par le conseil d'administration sans que l'administrateur intéressé ait droit au vote. L'assemblée générale ordinaire annuelle sera tenue informée de ce type de convention.

D – BUREAU

Article 6 - Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée de leur mandat, au scrutin secret, à la majorité absolue, un bureau composé d'au moins 2 et au plus 6 membres dont :

- un/une Président/e, et, si besoin, un/une Vice-Président/e,
- un/une Secrétaire et, si besoin, un/une Secrétaire adjoint/e,
- un/une Trésorier/e et, si besoin, un/une Trésorier/e adjoint/e.

Le bureau, se réunira, en tout lieu, sauf impossibilité, au moins une fois par mois.

Le bureau est investi de tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Lors des décisions, en cas de partage égal des voix, la voix du ou de la Président/e est prépondérante.

Article 6.1 – Bureau : Présidence

Le/la Président/e représente l'association «Objectif Respect Trans» dans tous les actes de la vie civile.

Il ou elle est investi de tous les pouvoirs à cet effet avec faculté de délégation.

Il ou elle en est le porte-parole à défaut d'un porte-parole expressément élu par le conseil d'administration

En cas de représentation en justice, le ou la Président/e ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale de sa part.

Le ou la Président/e pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les statuts, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Pour les actes d'aliénation, de prêt et d'hypothèque, une autorisation du conseil est nécessaire.

Si le conseil d'administration en exprime le souhait, la présidence pourra être constituée de deux co-présidents/tes. L'expression 'le/la Présidente' utilisée dans les statuts, le règlement intérieur, chartes et conventions utilisés par l'association, s'applique dans ce cas aux 2 co-présidents/tes.

En cas de situation devant être départagée, le rôle et la voix du/de la co-président/e le/la plus ancien/ne dans l'association sont prépondérants.

Article 6.2 – Bureau : Le Secrétaire

Le secrétaire, assisté ou non d'un secrétaire adjoint, veille au bon fonctionnement administratif de l'association. Il supervise la rédaction de toutes les écritures y compris celles soumises à signature du ou de la président/e, à l'exception des écritures comptables. Il veille à la bonne tenue des listes des adhérents.

Article 6.3 – Bureau : Le Trésorier

Le trésorier, assisté ou non d'un trésorier adjoint, a la responsabilité de la gestion des fonds.

Il contrôle l'exécution des dépenses décidées par le Bureau et veille à la bonne tenue des documents comptables.

Il présente les comptes de l'exercice clos lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

E - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 7 - Les assemblées générales

Article 7.1 - L'assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et bienfaiteurs de l'association et se réunit au moins une fois par an dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice.

Les modalités de convocation sont fixées par l'article 5.1 du règlement intérieur.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour mentionné sur la convocation à l'assemblée.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle comporte au moins le quart des membres, présents ou représentés ou votant par correspondance, et à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle.

L'Assemblée entend le rapport moral, vote l'approbation du rapport d'activité, du rapport financier et approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère ensuite sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Au moins le ou la Président/e et le Secrétaire ou le Trésorier sont membres de droit du Bureau de l'Assemblée.

Deux assesseurs parmi les membres présents complètent le Bureau de l'Assemblée.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du Bureau de l'Assemblée. Ils sont établis, sans blanc ni rature et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien; le vote par correspondance est admis.

L'Assemblée élit les membres du conseil d'administration au bulletin secret.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 7.2 - Assemblée générale extraordinaire

En cas de modification des statuts, ou en cas de besoin, ou à la demande du tiers des membres, le ou la Président/e de l'association convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités et modalités prévues par l'article 7-1.

F - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 8 - Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions versées par ses membres,
- des dons manuels des particuliers et des entreprises (parrainage, mécénat),
- des subventions qui peuvent lui être accordées par la Ville de Paris, l'État, la Région, le Département ou tout établissement public, national ou international,
- des intérêts des biens et valeurs qui lui appartiennent pour les avoir acquis ou créés,
- de ressources créées à titre exceptionnel.

Article 9 – Comptabilité, Exercice

Il est tenu à jour une comptabilité-débitaires par recettes et par dépenses.
L'exercice est calé sur l'année civile.

G - DISSOLUTION

Article 10 - Dissolution

Le quorum nécessaire au scrutin concernant la dissolution est fixé aux deux tiers des membres présents, représentés ou votant par correspondance à l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le/la président/e ou l'un/e des co-présidents/es le cas échéant. En d'autres termes, 2/3 des membres présents, représentés ou votant par correspondance doivent voter (les votes blancs et les abstentions sont acceptés ; les bulletins nuls ne sont pas comptés).

Un (ou plusieurs) liquidateur est éventuellement (à défaut, c'est le/la Président/e ou un/e des co-présidents/tes le cas échéant) nommé par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Le liquidateur a l'obligation de conserver, pendant les délais de prescription, tous les documents administratifs et comptables de l'association.

Un membre qui le souhaiterait peut, du fait de la dissolution, reprendre un bien matériel qu'il avait apporté à l'association.

H - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été établi et demeurera annexé aux présents statuts. Il pourra, le cas échéant, être modifié par le conseil d'administration.

Les modifications du règlement intérieur devront être portées à la connaissance de l'assemblée générale ordinaire annuelle.